

BVGer C-3708/2015 vom 20. Juni 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3708_2015

FR: TAF C-3708/2015 du 20 juin 2016

IT: TAF C-3708/2015 del 20 giugno 2016

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, tome X, 2ème éd., 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_336/2013 du 28 mai 2013 consid. 2.1, et jurispr. cit.). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (« ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille »), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_543/2015 du 25 février 2016 consid. 3.1.1 in fine). Il est permis de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger. Dans ces circonstances, il est permis de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (cf. ATF 135 II 161, *ibid.*).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 et réf. cit.). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, le SEM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_796/2013 du 13 mars 2014 consid. 3.1.1 et jurispr. cit.).

E. 4.2

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment l'ATF 129 III 400 consid. 3.1 et les références citées).

E. 4.3

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 PCF [RS 273]), applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est

libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_543/2015 précité, consid. 3.2). Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. à ce sujet ATF 135 II 161 précité, consid. 3).

E. 4.4

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 précité, *ibid.*) 5. A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier. En effet, la naturalisation facilitée accordée à A. _____ le 18 mars 2011 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 7 mai 2015, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée (cf. également, à ce sujet, l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4259/2015 du 23 février 2016 consid. 4 et *réf. cit.*), avec l'assentiment des autorités cantonales compétentes. En outre, il appert que la décision d'annulation de la naturalisation facilitée respecte également le délai relatif de deux ans, dès lors qu'un nouveau délai de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction communiqué à la personne naturalisée (art. 41 al. 1bis LN). 6. Il convient d'examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée résultant du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière. 6.1 Dans la motivation de la décision querrelée, l'autorité inférieure retient que l'enchaînement logique et chronologique des événements démontre que la communauté conjugale invoquée dans le cadre de la requête de naturalisation facilitée ne remplit pas les conditions exigées en la matière, tant lors de la signature de la déclaration sur la communauté conjugale que lors de l'octroi de la nationalité suisse. A cet égard, elle constate qu'A. _____ a été mis au bénéfice d'un visa d'entrée en Suisse aux fins d'y pouvoir compléter sa formation professionnelle, que son autorisation de séjour pour études a été prolongée par les autorités cantonales genevoises à la suite d'une procédure litigieuse (soit jusqu'au 31 mars 2005 [selon pièce figurant au dossier du SEM]), qu'il a conclu un mariage avec une citoyenne suisse le (...), qu'il a introduit une requête de naturalisation facilitée le 2 mai 2010, qu'il a été mis au bénéfice de

la nationalité suisse par décision du 18 mars 2011, qu'il s'est définitivement séparé de son épouse huit mois après l'obtention de la naturalisation facilitée et que les époux ont introduit une demande commune de divorce cinq mois après leur séparation, en l'absence de toute autre mesure (cf. décision entreprise, p. 5). De son côté, le recourant ne conteste pas en soi l'enchaînement des événements mis en exergue ci-avant, puisqu'il admet que la période relativement courte écoulée entre la décision de naturalisation facilitée et le divorce des époux constitue "un indice de désunion". Il soutient cependant que les faits retenus par l'autorité de première instance ne sont pas de nature à démontrer que la volonté de dissoudre l'union conjugale existait lors de l'octroi de la naturalisation facilitée (cf. mémoire de recours, p. 17). A ce stade, force est de constater que les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la décision de naturalisation facilitée, A. _____ et son épouse ne formaient plus une communauté conjugale effective et stable et tournée vers l'avenir. 6.2 Il convient dès lors d'examiner si le recourant est parvenu à renverser ladite présomption en invoquant un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et de nature à expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, ou une absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment déterminant (cf. consid. 4.4).

6.3 A cet égard, le recourant soutient que les époux menaient une vie de couple ordinaire jusqu'à leur séparation en janvier 2012 et que les difficultés liées à l'organisation de leur vie commune, notamment concernant le choix du domicile principal, ne constituaient pas un élément permettant de douter de la stabilité et de l'effectivité de leur union. Il expose que ce n'est qu'au début de l'année 2012, lorsqu'aucune solution n'est apparue pour s'accorder sur ledit choix, puis en mars 2012, lorsque B. _____ est revenue de son voyage d'Australie, qu'il a compris que leur relation était terminée, « son épouse s'étant éprise pour une autre personne ». Aussi déplore-t-il que son épouse, en déplaçant son lieu de travail à Zurich, n'ait pas tenu compte des difficultés qu'une telle décision pouvait entraîner pour lui-même, dès lors qu'il ne parle pas l'allemand et qu'il bénéficiait au moment des faits d'une situation professionnelle stable à Genève. Par ailleurs, il affirme ne s'être nullement opposé au développement professionnel de son épouse, l'ayant au contraire encouragée à entreprendre une formation complémentaire à Zurich. En ce qui concerne ses déplacements en Algérie, il explique s'être rendu seul dans ce pays parce qu'il ne voulait pas imposer à son épouse, du fait de son état psychique « fragile », un séjour avec les membres de sa famille « plus éloignés ». Il ajoute en revanche que sa famille proche se déplaçait régulièrement en Suisse pour rendre visite aux époux. Le recourant fait encore valoir qu'il est tout à fait envisageable que la question d'une éventuelle descendance commune ne soit pas définitivement tranchée au début d'un mariage. Pour toutes ces raisons, il considère que ce sont bien des événements imprévisibles, survenus après l'octroi de la naturalisation facilitée, qui ont amené les époux à se séparer définitivement et à déposer une demande de divorce (cf. mémoire de recours, pp. 13 à 16).

6.4 De son côté, l'autorité inférieure estime que le vœu de B. _____ d'accéder à un emploi correspondant à sa formation ne constitue pas un événement extraordinaire propre à entraîner une soudaine rupture de l'union conjugale, étant donné que le recourant devait être conscient que son épouse aspirait légitimement à un développement professionnel ailleurs qu'à Genève. De plus, elle remarque que l'intéressé a refusé toute proposition émanant de son épouse qui aurait permis de concilier le maintien de leur vie de couple et de leur emploi respectif, en notant en passant que ce refus écartait également le désir de maternité de celle-là. Sur un autre plan, le SEM qualifie d'in vraisemblables les explications tardives avancées par l'intéressé, selon

lesquelles il se serait rendu seul en Algérie en raison de la situation sécuritaire précaire prévalant dans ce pays. Aussi est-il d'avis qu'A. _____, en toute connaissance de cause, ne vivait pas en communauté conjugale effective et stable au moment de la signature de la déclaration sur l'union conjugale ou du prononcé de la naturalisation facilitée (cf. décision entreprise, p. 6).

6.5 L'examen des pièces versées au dossier tend à démontrer que, lors du prononcé de la décision précitée le 18 mars 2011, le lien conjugal des époux était encore intact et que ceux-ci ne songeaient pas à se séparer à ce moment-là. Ainsi, si l'on se réfère aux déclarations de B. _____ lors de son audition rogatoire du 12 septembre 2014, il appert que les difficultés conjugales sont survenues à l'été 2011, période au cours de laquelle s'est posée la question du choix du domicile conjugal principal : « Das Hauptthema war unser Lebensmittelpunkt. Das heisst, wir lebten damals in Genf. Mein Wunsch wäre es aber gewesen, unser Wohndomizil nach Zürich zu verlegen » (cf. p.-v. d'audition établi par la police municipale de Zurich le 12 septembre 2014, ch. 22 à 24). Il est important de souligner ici que la prénommée n'a fait état, durant son audition, d'aucun autre problème conjugal grave (« erheblich ») qui serait survenu avant la période considérée, soit l'été 2011, la question d'une éventuelle séparation ou divorce n'ayant été évoquée au sein du couple qu'aux alentours du mois de décembre 2011 (ibid., ch. 25 à 27). Au surplus, B. _____ a affirmé avoir eu connaissance de la possibilité d'un engagement professionnel à Zurich et d'en avoir discuté avec son mari dans le courant de l'été 2011, tout en précisant avoir accepté cette offre de travail en septembre 2011 (ibid., ch. 30 à 32). Au vu de ce qui précède et contrairement à l'avis exprimé par l'autorité inférieure, qui qualifie de « choquant » le comportement du recourant visant à s'opposer au développement professionnel de son épouse (cf. décision entreprise, p. 6), l'on ne saurait tirer argument de ce refus pour conclure que l'union conjugale des intéressés n'était déjà plus stable et tournée vers l'avenir au moment de la déclaration sur l'union conjugale le 24 février 2011 ou au moment de la décision de naturalisation facilitée rendue le 18 mars 2011. Pareille opinion est corroborée par un écrit qui a été adressé à A. _____ au mois de janvier 2012, aux termes duquel B. _____ se considère responsable des problèmes survenus au sein du couple (cf. courriel du 4 janvier 2012 ; pièce n° 16 versée à l'appui du recours). De plus, l'absence de désunion du couple durant le premier semestre de 2011 et pendant l'été de cette même année a été confirmée par les parents de B. _____ et deux autres connaissances du couple, ces dernières indiquant que les époux « avaient l'air d'être très heureux et amoureux » à cette époque et qu'ils avaient même parlé d'un projet d'achat immobilier (cf. témoignages écrits produits le 31 août 2015). En outre, le fait que A. _____ ait été « extrêmement touché par le départ de sa femme à Zurich » (cf. attestation médicale du 2 avril 2014 ; pièce n° 18 produite à l'appui du recours) constitue un indice supplémentaire qu'il n'envisageait pas de se séparer ou de divorcer au moment de l'octroi de la nationalité suisse. Par ailleurs, les vacances que l'intéressé a passées avec son épouse à l'étranger en mai 2011 et en été 2011, de même que les fêtes de fin de l'année 2011 à Zurich en compagnie de ses beaux-parents, tendent également à démontrer la réalité de l'union conjugale et la volonté commune des époux de maintenir une communauté stable et tournée vers l'avenir en mars 2011 (cf. déterminations du 3 novembre 2015, p. 3, et photographies produites à l'appui du recours [pièces n° 15 et n° 16]). Enfin, le Tribunal estime plausible l'allégation selon laquelle les époux ont pris la décision définitive de divorcer, le 10 mai 2012, lorsque B. _____ a annoncé au recourant entretenir une relation sentimentale avec une personne qu'elle avait rencontrée lors d'un voyage en Australie (cf. mémoire de recours, p. 9).

6.6 Le Tribunal est certes conscient qu'il est difficile de déterminer l'étendue réelle des difficultés conjugales

auxquelles étaient confronté le couple lorsque B. _____ a pris la décision de déménager à Zurich pour des raisons professionnelles, mais qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que ces difficultés fussent plus importantes que celles rencontrées par un couple ordinaire. Il y a au contraire tout lieu d'admettre, avec le recourant (cf. mémoire de recours, p. 16), que le couple menait une vie de couple normale, jusqu'à la prise de domicile différent éloigné pour des motifs professionnels, et que la question du choix du domicile opéré par B. _____ pour ces motifs, apparue postérieurement à la naturalisation facilitée de l'intéressé, a constitué l'événement principal ayant entraîné la dégradation irréversible de la communauté conjugale formée par les époux. Cela étant, les autres éléments mis en avant par l'autorité inférieure dans la décision querellée, à savoir l'absence de descendance commune et les voyages entrepris seul par l'intéressé en Algérie, ne permettent pas de retenir que ce dernier aurait dissimulé des faits essentiels ou aurait donné de fausses indications à l'autorité au cours de la procédure de naturalisation facilitée. Finalement, le Tribunal retient qu'il est effectivement plausible que les difficultés liées à l'organisation de la vie commune des époux aient entraîné la rupture de leur union conjugale et que le véritable processus de désunion du couple n'ait commencé que postérieurement à la décision de naturalisation facilitée. Dans ces circonstances, les conditions d'application de l'art. 41 LN ne sont pas remplies et c'est à tort que le SEM a considéré que la naturalisation facilitée d'A. _____ avait été obtenue sur la base de déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels. 7. Vu l'issue de la présente cause, il est superflu de se prononcer sur la conclusion formulée par le recourant en tant qu'elle requiert l'audition de plusieurs personnes en qualité de témoins (cf. mémoire de recours, p. 2). 8. Le recours est en conséquence admis et la décision querellée est annulée et ce également en tant qu'elle faisait perdre la nationalité suisse aux membres de la famille de l'intéressé qui l'auraient acquise en vertu de la décision annulée. Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA). Bien qu'elle succombe, l'autorité inférieure n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 2 PA). Le recourant a par ailleurs droit à des dépens pour les frais nécessaires et relativement élevés causés par le litige (cf. art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de Fr. 2'000.- (couvrant l'ensemble des frais de représentation au sens de l'art. 9 al. 1 let. a à c FITAF, à savoir les honoraires d'avocat, les débours et la TVA) à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause (cf. art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)